

Commune de Rully  
5 Place de la Mairie  
71150 RULLY

## ARRÊTÉ DU MAIRE V41/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation

**Le Maire de la commune de RULLY,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande formulée par M. Yoann CREUZET, gérant de l'établissement « Le Vendangerot », en date du 17 juin 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de barrer la route à la circulation afin de permettre l'extension ponctuelle de la terrasse de l'établissement « Le Vendangerot », et ainsi d'assurer la sécurité de la clientèle,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

La circulation entre le n°4 et le n°14 place Sainte Marie sera interdite **les vendredis, samedis et dimanches soir, à partir de 19h00, et les dimanches midi à partir de 12h30, du 21 juin au 13 octobre 2024.**

#### **ARTICLE 2 :**

Les panneaux de signalisation indiquant cette interdiction seront installés par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de RULLY – 71 et au niveau des voiries concernées par le présent arrêté municipal.

#### **ARTICLE 4 :**

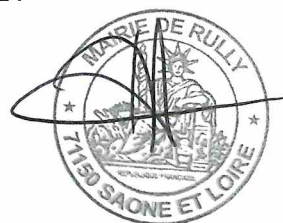
Toutes infractions au présent arrêté municipal feront l'objet de poursuites conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Madame le Maire, la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à RULLY le 19 juin 2024

Mme le Maire,  
Sylvie TRAPON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.